



# STATUTS

COURRIER ARRIVÉ

22 JUN 2017

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

## ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

**DOJO de FRANCE**

Sa durée est illimitée

## ARTICLE 2 :

Cette Association a pour but la pratique du Judo, Jui-jitsu, Taiso, Kendo et disciplines associées Aikido, Taiso, Karate et autres Arts Martiaux, le développement et la promotion dans tous ses aspects, sportifs, culturels, pédagogiques, ludiques entres autres et, éventuellement la pratique d' autres activités physiques et sportives et de pleine nature.

## ARTICLE 3 :

Le siège social de l' Association est fixé à 34300 Agde 29 Rue du Peyrou.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d' Administration.  
La ratification par l' Assemblée Générale de ce transfert sera nécessaire.

## ARTICLE 4 :

L' Association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d' honneur.

Le titre de membre actif s' acquiert par le paiement d' une adhésion et d' une cotisation annuelle. Celle-ci comprend le droit d' entrée propre à l' Association et la cotisation Dojo de France ( licence ) .

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l' Assemblée Générale, peut être modulé en fonction du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d' honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l' Association.

## ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l' Association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d' admission présentées.

Les membres d' Honneur agréés par le bureau sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l' Assemblée Générale.

Les membres actifs sont tenus de se conformer aux dispositions de l' article 4 qui prévoit entre autres le versement d' un droit d' entrée et d' une cotisation annuelle.

Aucun membre,, quel qu' il soit, n' est responsable personnellement des engagements contractés par l' Association Dojo de France . Seul le patrimoine des Dojos de France répond de ses engagements

## ARTICLE 6 :

L' Association s' engage :

A veiller à l' observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité Olympique et

HB SLR HN

# STATUTS

Sportif Français ( CNOSF ) et à respecter les règles d' encadrement, d' hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres actifs

A agir sans discrimination de race, d'ethnie, d'orientation sexuelle ou autre dans le cadre de son organisation et de son activité

A assurer l' enseignement des disciplines sportives par une personne titulaire du Brevet d' Educateur Sportif ( BEES ) ou diplôme équivalent, ou d' un diplôme fédéral Dojo de France ou d' une autorisation d'enseigner pour les disciplines associées , Aikido, Karate, Kendo et Arts Martiaux en général et ce, dans un souci d' offrir aux licenciés un enseignement de qualite et de sécurité dans la pratique.

## ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l' intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8 :

L' Association est dirigée par un conseil d' Administration de 15 membres élus pour quatre ( 4 ) années par l' Assemblée Générale.

Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d' Administration choisi parmi ses membres son bureau par un vote à bulletins secrets.

Ce bureau est composé de:

Un Président

Un Vice Président

Un Secrétaire

Un Secrétaire adjoint

Un Trésorier

Un Trésorier adjoint

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif agé de 16 ans au moins le jour de l' élection, à jour de ses cotisations et ayant adhéré depuis plus de six ( 6 ) mois.

En cas de vacance de l' un ou l' autre de ses membres, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé au remplacement définitif au cours de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l' époque ou devait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

## ARTICLE 9 :

Le groupement Dojo de France assure:

HB

SLR HN



## ARTICLE 9 suite

La promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives

- A) Par l'accès de toutes et tous à la pratique du judo ou autres activités d' Arts Martiaux et de plein air
- B) L'organisation de manifestations et compétitions ( club ou inter clubs )
- C) L'organisation de stages techniques ou combat, annuels ou bi annuels , d'arbitrage et commissaires sportifs
- D) La formation et le perfectionnement des divers acteurs : dirigeants, animateurs bénévoles, enseignants, cadres de la commission de formation des enseignants bénévoles
- E) La mise en place de commissions : Arbitrage, grades Dojo de France, Ecole des enseignants benevoles Dojo de France
- F) La reconnaissance du Brevet d' éducateur bénévole Dojo de France, des grades dojo de France et d' autres Fédérations sans aucune exclusive, les distinctions et diplomes Dojo de France ainsi que les licences
- G) La surveillance médicale des licenciés dans les conditions prévues par la loi
- H) La déontologie du judo et Arts Martiaux

## ARTICLE 10 :

Le bureau Comité Directeur se réunit au moins tous les six ( 6 ) mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui sans excuse n'aura pas assisté à trois ( 3 ) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 11 :

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles. Toutefois seront pris en considération les dépenses et frais occasionnés par l'accomplissement du mandat ordonné par décision du Comité.

Les frais seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le trésorier devra faire état des divers remboursements de frais effectués lors de l'assemblée générale.

## ARTICLE 12 :

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement du groupement Dojo de France qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il délègue, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité. Il ouvre un compte en banque effectué tous emplois de fonds après consultation du Trésorier du Dojo de France, sollicite les subventions et autres prêts financiers

Il est autorisé par le Comité Directeur à effectuer avec le Trésorier tous les achats et investissements nécessaires au groupement Dojo de France pour la poursuite de ses activités.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les diverses correspondances, les convocations, il rédige les procès verbaux des séances du Comité Directeur, des Assemblées générales et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet.

Il classe et archive tous les documents nécessaires à la bonne marche du Dojo de France

Le Trésorier tient les comptes du Dojo de France. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépense et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## ARTICLE 13:

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou, en cas de demande du quart de ses membres. Elle comprend tous les membres du Dojo de France à quel titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation et adhésion.

La présidence de l'assemblée appartient au Président ou en son absence au Secrétaire général ou bien encore ils peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre du Comité Directeur.

HB

SLR HN

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du Dojo de France

L'Assemblée statue sur les différents rapports, approuve ou pas les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 14:

Les ressources du Dojo de France comprennent :

Le montant des cotisations

Les licences

Les recettes propres réalisées à l'occasion de manifestations qu'elle organise

Les aides financières, matérielles attribuées par les collectivités territoriales ou locales, et les organismes privés ou publics

Tous produits autorisés par la loi.

#### ARTICLE 15:

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

#### ARTICLE 16:

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Il sera soumis pour approbation ou pas lors de l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne des Dojo de France.

#### ARTICLE 17:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'AG

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 18:

L'Assemblée générale appelée à, se prononcer sur la dissolution du Dojo de France et spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'AG

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Dojo de France.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée générale.

En cas contraire, les membres du Dojo de France ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du Dojo de France.

#### ARTICLE 19:

Le Président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 concernant notamment:

Les modifications statutaires

Le changement de dénomination du Dojo de France

Le transfert du siège social et les changements survenus au sein du Comité de direction et de son bureau

JOE NAVARRO  
Le Président

Henry BOUSQUET  
Le Secrétaire

Salvador LA RIZZA  
Le Trésorier



FAIT A AG. DE LE 15 AVRIL 2017

